



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/46
17 août 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent vingt-cinquième session, 6-9 novembre 2001,
point 5.2.10. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 3 A LA SERIE 02
D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage
et de la signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-
sixième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a
été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2001/10, sans modification
(TRANS/WP.29/GRE/46, par. 17).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et
commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière
responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.9.3., modifier comme suit :

"2.9.3. "plage éclairante d'un catadioptré" (par. 2.7.16.), selon la déclaration faite par le requérant au cours de la procédure d'homologation des composantes pour les catadioptrés, la projection orthogonale d'un catadioptré dans un plan perpendiculaire à son axe de référence, délimitée par des plans contigus aux parties extrêmes déclarées de l'optique catadioptrique et parallèles à cet axe. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéral d'un dispositif, on considère seulement des plans horizontaux et verticaux."
